



Instructions concernant les gros engins de sauvetage

Véhicules à nacelles élévatrices | échelles automobiles et plateformes élévatrices

01.01.2014



Nous assurons votre bâtiment.

Instructions concernant les gros engins de sauvetage

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent aussi par analogie aux femmes.

En vertu de l'art. 44 de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP) du 20.01.1994 et de l'art. 29 de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP) du 11.05.1994, ainsi que des art. 13 et 17 des Instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) du 01.01.2014, l'Assurance immobilière Berne (AIB) édicte les instructions suivantes :

A Base et champ d'application

Art. 1

Base

Des véhicules à nacelles élévatrices (gros engins de sauvetage proprement dits), tels qu'échelles automobiles (ÉA) et plateformes élévatrices (PÉ), sont en premier lieu utilisés pour le sauvetage et le dégagement de personnes et d'animaux dans des situations d'urgence (incendies et événements naturels, accidents).

Des véhicules à nacelles élévatrices peuvent par ailleurs être utilisés comme suit :

- lutte contre l'incendie (voie d'attaque alternative, fourniture d'eau d'extinction d'en haut)
- assistances techniques
- soutien d'autres organisations à feux bleus.

Art. 2

Champ d'application

Les présentes instructions règlent les compétences et le financement ainsi que les contraintes pour l'acquisition, la mise à disposition (garage, maintenance, instruction) et l'exploitation (alarme, mise à contribution) de gros engins de sauvetage figurant dans le concept cantonal ou qui seront nouvellement admis.

B Compétences

Art. 3

Compétence

¹ Les communes sont en principe compétentes pour l'acquisition et le financement (investissement, mise à disposition et exploitation) de gros engins de sauvetage.

² En vertu de l'Annexe 2, chiffre 2.4 des ISP, il faut préalablement faire appel à l'inspecteur sapeur-pompier d'arrondissement (ISPA) compétent, lors de l'acquisition d'un gros engin de sauvetage par les pompiers.

C Financement

Art. 4

Contributions à l'exploitation additionnelles

¹ L'AIB peut intégrer des sapeurs-pompiers, qui exploitent de gros engins de sauvetage ou veulent acquérir de tels engins (achat de remplacement ou nouvelle acquisition), dans le concept cantonal proprement dit pour gros engins de sauvetage ; elle peut dans ce contexte allouer aux sapeurs-pompiers des contributions à l'exploitation additionnelles.

² L'AIB décide d'une admission dans le concept cantonal pour gros engins de sauvetage. Elle vérifie en l'occurrence la nécessité dans son domaine opérationnel. Des critères pour l'appréciation de la nécessité sont par exemple une évaluation des risques et dangers, les conditions topographiques ou le degré de la couverture existante avec des véhicules à nacelles élévatrices déjà existants (redondances) dans le périmètre d'intervention correspondant.

³ Les sapeurs-pompiers doivent demander à l'AIB les contributions à l'exploitation additionnelles pour l'acquisition et l'exploitation de gros engins de sauvetage, en tenant compte des critères figurant à l'art. 4, al. 2, et en collaboration avec l'ISPA compétent.

⁴ Des demandes de contributions à l'exploitation additionnelles doivent

être remises à l'AIB par écrit, lors d'acquisitions de remplacement ainsi que lors de nouveaux achats. Il faut joindre à la demande un corapport de l'ISPA compétent ainsi qu'une copie des bases d'acquisition (cahier des charges, offre).

⁵ Si une demande de contributions à l'exploitation additionnelles est approuvée par l'AIB, les contributions sont généralement allouées sur une période de 20 ans (correspondant au cycle de vie moyen de gros engins de sauvetage). Le montant de la contribution à l'exploitation additionnelle sera calculé par l'AIB, après réception du décompte.

⁶ En cas d'acquisition de remplacement de leur véhicule à nacelle élévatrice ultérieurement, les sapeurs-pompiers n'ont aucun droit automatique à d'autres contributions à l'exploitation additionnelles, la situation étant à chaque fois nouvellement appréciée par l'AIB.

Art. 5 Frais d'intervention

Les coûts de mise à contribution de véhicules à nacelles élévatoires peuvent être facturés selon l'Annexe 2 des présentes instructions.

D Convention de prestations

Art. 6 Convention de prestations

¹ L'AIB conclut des conventions de prestations avec des sapeurs-pompiers dont les gros engins de sauvetage sont intégrés dans le concept correspondant du canton de Berne et peuvent donc recevoir des contributions à l'exploitation additionnelles.

² La convention de prestations règle les détails concernant :

- le financement (étendue, moment et durée)
- les contraintes techniques, au niveau du matériel et du personnel à remplir pour l'engagement
- l'instruction
- le périmètre d'intervention.

³ Si les contraintes de la convention de prestations ne sont pas ou ne sont plus respectées par les sapeurs-pompiers, le droit à des contributions à l'exploitation additionnelles s'éteint.

E Contraintes pour performances et exigences

Art. 7 Contraintes techniques pour véhicules à nacelles élévatoires

Des véhicules à nacelles élévatoires, qui sont intégrés dans le concept pour gros engins de sauvetage du canton de Berne, remplissent au moins les exigences techniques suivantes :

¹ La fonctionnalité, les valeurs de puissance et l'équipement technique du véhicule à nacelle élévatrice, notamment de la superstructure sur le plan technique des sapeurs-pompiers, correspondent à la DIN EN14043 pour des échelles automobiles et à la DIN EN1777¹ pour des véhicules à nacelles élévatoires

² La hauteur nominale de sauvetage s'élève au moins à 18 m, avec une

¹ Se référer au Manuel pour véhicules, engins et appareils des sapeurs-pompiers, partie 08 – Véhicules de sauvetage aérien, AIB, édition du 1.1.2013

portée nominale de 12 m [= au min. DLA(K) 18/12]

³ La nacelle de sauvetage est montée en permanence, elle dispose d'une charge admissible d'au moins 270 kg et d'un logement pour une civière d'hôpital

⁴ Le véhicule à nacelle élévatrice doit être immatriculé selon les dispositions légales comme véhicule d'intervention des sapeurs-pompiers, resp. comme machine de travail, et dispose d'une signalisation particulière (feu bleu, klaxon à deux sons alternés, enregistreur de données sur le trajet parcouru)

⁵ L'âge du véhicule à nacelle élévatrice ne doit pas excéder 25 ans à compter de sa première mise en circulation

Art. 8

Contraintes en matière de personnel pour les sapeurs-pompiers

Des sapeurs-pompiers, dont les véhicules à nacelles élévatrices sont intégrés dans le concept pour gros engins de sauvetage du canton de Berne, remplissent au moins les contraintes suivantes en matière de personnel :

¹ Mise à disposition d'un groupe d'intervention alarmable en tout temps d'au moins 10 membres des sapeurs-pompiers, qui est formé à la tactique et à la technique d'intervention spécifiques aux véhicules. Le groupe d'intervention est déclaré comme tel à la Centrale d'engagement régionale de la police cantonale de Berne (CER) et enregistré selon le plan d'alarme échelonnée des sapeurs-pompiers.

² En cas d'intervention (engagement à l'extérieur du domaine de compétence comme corps local de sapeurs-pompiers), le véhicule à nacelle élévatrice est à chaque fois mis à contribution en l'espace de 5 minutes à compter du moment où l'alarme est parvenue aux pompiers selon l'art. 9 de l'ordre d'intervention, depuis le hangar des sapeurs-pompiers (ou le hangar de l'emplacement où se trouve le véhicule à nacelle élévatrice).

Art. 9

Ordre d'intervention

¹ Pour des sapeurs-pompiers dont les véhicules à nacelles élévatrices sont intégrés dans le concept pour gros engins de sauvetage du canton de Berne, l'ordre d'intervention suivant est valable lorsque la centrale d'engagement régionale de la police cantonale de Berne (CER) met à contribution le véhicule à nacelle élévatrice (en cas d'interventions à l'extérieur du domaine de compétence comme corps local de sapeurs-pompiers) :

- véhicule à nacelle élévatrice spécifié (ÉA ou PÉ)
- un conducteur / machiniste
- un autre membre des sapeurs-pompiers
- un officier / chef de groupe
- une voiture de commande d'intervention (si le véhicule à nacelle élévatrice ne dispose pas d'une cabine pour 3 personnes ou si le chef de groupe n'intervient pas avec le véhicule à nacelle élévatrice)

² L'officier / le chef de groupe intervenant veille à ce qu'un nombre maximum de quatre membres des sapeurs-pompiers intervienne sur le lieu d'engagement avec le véhicule à nacelle élévatrice.

F Mise à contribution

Art. 10 Alarme initiale automatique selon le plan d'alarme échelonnée

¹ Pour des sapeurs-pompiers qui ne disposent pas d'un propre véhicule à nacelle élévatrice, l'alarme initiale du véhicule à nacelle élévatrice assigné en cas d'événement (incendie) a en principe lieu selon le plan d'alarme échelonnée :

- Incendie de petite envergure : aucune alarme initiale automatique du véhicule à nacelle élévatrice assigné
- Incendie de moyenne envergure : alarme initiale automatique du véhicule à nacelle élévatrice propre ou assigné
- Incendie de grande envergure : alarme initiale automatique du véhicule à nacelle élévatrice propre ou assigné

² Des exceptions motivées concernant l'alarme initiale du véhicule à nacelle élévatrice assigné selon le plan d'alarme échelonnée doivent être réglées en accord avec l'ISPA compétent et la division des sapeurs-pompiers de l'AIB (p. ex., en cas de situation géographique particulière, resp. lors de grandes distances à parcourir ou dans le cas de propre véhicule à nacelle élévatrice pas contenu dans le concept pour gros engins de sauvetage du canton de Berne).

Art. 11 Alarme en sus par la conduite d'intervention

En cas d'intervention, l'alarme en sus de véhicules à nacelles élévatrices a toujours lieu via la centrale d'engagement régionale de la police cantonale de Berne (CER), par la conduite d'intervention des sapeurs-pompiers requérant les moyens ; ce, indépendamment s'il s'agit d'une alarme en sus du premier véhicule à nacelle élévatrice ou d'une alarme en sus d'autres véhicules à nacelles élévatrices.

G Disposition finale

Art. 12 Entrée en vigueur



Les Instructions concernant les gros engins de sauvetage du canton de Berne (version actualisée) entrent en vigueur le 01.01.2014.

H

Annexes

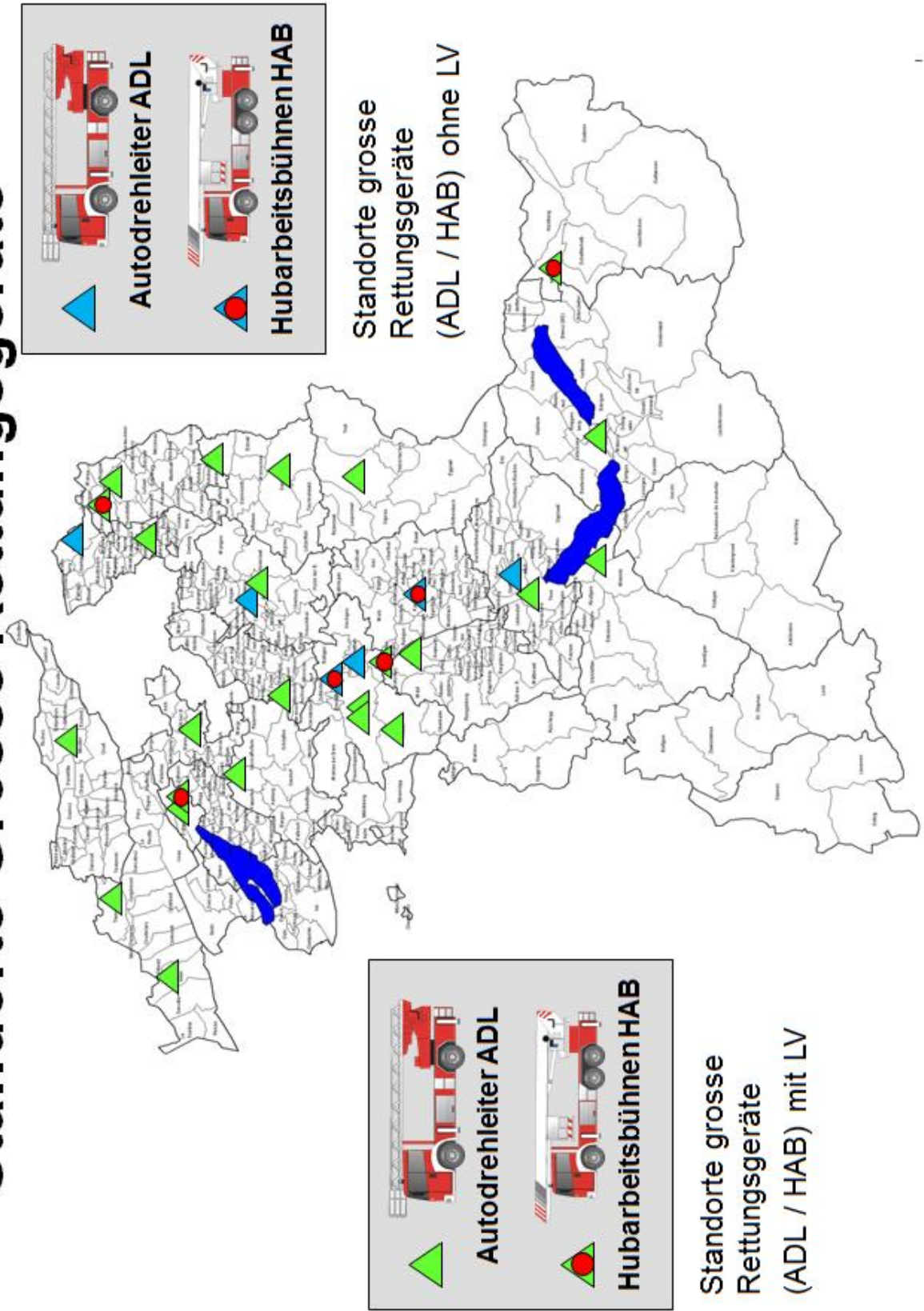
- 1 Liste des emplacements de véhicules à nacelles élévatrices selon concept concernant les gros engins de sauvetage du canton de Berne**
- 2 Contraintes pour la facturation de coûts en rapport avec l'utilisation de véhicules à nacelles élévatrices**

Annexe 1 Liste des emplacements de véhicules à nacelles élévatrices selon concept concernant les gros engins de sauvetage du canton de Berne

Emplacement / corps de sapeurs-pompiers exploitant les engins	Catégorie de véhicule		
Aarwangen	plateforme élévatrice		X
Belp	échelle automobile	X	
Berne	échelle automobile	X	
Berne	échelle automobile	X	
Bienne	échelle automobile	X	
Bienne	plateforme élévatrice		X
Bödeli	échelle automobile	X	
Büren	échelle automobile	X	
Berthoud	échelle automobile	X	
Herzogenbuchsee	échelle automobile	X	
Huttwil	échelle automobile	X	
Köniz	échelle automobile	X	
Langenthal	échelle automobile	X	
Langnau	échelle automobile	X	
Lyss	échelle automobile	X	
Meiringen	plateforme élévatrice		X
Moutier	échelle automobile	X	
Münchenbuchsee	échelle automobile	X	
Muri	plateforme élévatrice		X
Spiez	échelle automobile	X	
St-Imier	échelle automobile	X	
Sumiswald	échelle automobile	X	
Thoune	échelle automobile	X	
Tramelan	plateforme élévatrice		X

État : au 1.1.2014

Standorte Grosse Rettungsgeräte



Annexe 2 Contraintes pour la facturation de coûts en rapport avec l'utilisation de véhicules à nacelles élévatrices

Lors de la facturation de coûts pour l'utilisation de véhicules à nacelles élévatrices (VNE), il faut différencier si

- (1) le VNE utilisé est intégré dans le concept de gros engins de sauvetage du canton de Berne (se référer à la liste dans l'Annexe 1)
- (2) le VNE utilisé a été automatiquement (c.-à-d. selon le plan d'alarme échelonnée) requis pour un engagement
- (3) le VNE utilisé était le premier VNE mis à contribution sur le lieu d'intervention

Différenciations de cas	Différenciation de cas 1					
	↓			↓		
	Le VNE fait partie intégrante du concept de gros engins de sauvetage du canton de Berne			Le VNE ne fait pas partie intégrante du concept de gros engins de sauvetage du canton de Berne		
	Différenciation de cas 2			Différenciation de cas 2		
Payeurs et destinataires de factures	Le VNE a été automatiquement requis (selon le plan d'alarme échelonnée pour événement de moyenne / grande envergure)	Le VNE a été requis en sus		Le VNE a été automatiquement requis (selon le plan d'alarme échelonnée)	Le VNE a été requis en sus	
		Différenciation de cas 3			Différenciation de cas 3	
		↓	↓		↓	↓
		Le VNE a été requis en sus comme premier VNE sur le lieu d'intervention	Le VNE <u>n'a pas</u> été requis en sus comme premier VNE sur le lieu d'intervention		Le VNE a été requis en sus comme premier VNE sur le lieu d'intervention	Le VNE <u>n'a pas</u> été requis en sus comme premier VNE sur le lieu d'intervention
	Frais de personnel (3 membres des s.-p. à CHF 60.00 / h) + coûts des véhicules de CHF 300.00 : 100 % à la charge de l'AIB	Frais de personnel (3 membres des s.-p. à CHF 60.00 / h) + coûts des véhicules de CHF 300.00 : 100 % à la charge de l'AIB	Frais de personnel (3 membres des s.-p. à CHF 60.00 / h) + coûts des véhicules de CHF 300.00 : - 50 % à la charge de l'AIB - 50 % à la charge des s.-p. ayant requis les moyens (par analogie à l'assistance de corps voisins)	Frais de personnel (3 membres des s.-p. à CHF 60.00 / h) + coûts des véhicules de CHF 300.00 : - 50 % à la charge de l'AIB - 50 % à la charge des s.-p. ayant requis les moyens (par analogie à l'assistance de corps voisins)	Frais de personnel (3 membres des s.-p. à CHF 60.00 / h) + coûts des véhicules de CHF 300.00 : - 50 % à la charge de l'AIB - 50 % à la charge des s.-p. ayant requis les moyens (par analogie à l'assistance de corps voisins)	Frais de personnel (3 membres des s.-p. à CHF 60.00 / h) + coûts des véhicules de CHF 300.00 : - 50 % à la charge de l'AIB - 50 % à la charge des s.-p. ayant requis les moyens (par analogie à l'assistance de corps voisins)